

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : RESSOURCES ÉDUCATIVES AUX JEUNES ET DU
TRANSPORT SCOLAIRE

CODE : EJP 08

PROCÉDURE : EJP 08 – PR 01

DATE D'APPROBATION : 2016.05.17

DATE DE RÉVISION : *RÉSOLUTION NUMÉRO :* HR 16.05.17-008

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2016.05.18

SUJET : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. CADRE NORMATIF :

- la Loi sur l'instruction publique;
- les règles budgétaires du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- le Code de la sécurité routière.

2. CHAMP D'APPLICATION :

- les élèves de la Commission scolaire des Hautes-Rivières ayant droit au transport;
- les élèves admissibles aux places disponibles;
- les autres personnes admissibles;
- le transport des équipements à l'intérieur des véhicules.

3. OBJECTIFS :

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle vise notamment à :

- favoriser l'accessibilité à l'école;
- établir les normes d'admissibilité et de priorisation au transport scolaire;
- préciser les règles d'organisation des circuits de transport scolaire.

4. PRINCIPES :

La Commission scolaire accorde aux élèves admissibles au transport scolaire le droit d'être transportés. La responsabilité de la Commission scolaire débute lors de l'embarquement de l'élève et se termine après le débarquement de ce dernier. Les parents demeurent donc responsables de l'élève en dehors de cette période.

La Commission scolaire autorise, à l'intérieur des véhicules scolaires, le transport sécuritaire des équipements destinés aux activités planifiées par l'école en conformité avec la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

5. DÉFINITIONS :

Adresse de l'école :

Le numéro civique de l'école sur une voie publique.

Circuit du véhicule :

Tout trajet planifié, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique exclusivement, chargé de la cueillette des élèves admissibles au transport.

Commission scolaire :

La Commission scolaire des Hautes-Rivières.

École d'adoption lors d'un transfert :

Établissement autre que l'école du bassin géographique qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement.

Élève :

Aux fins du transport scolaire, est réputé être un élève, toute personne fréquentant de façon régulière une école ou un centre de formation de la Commission scolaire.

Embarquement / débarquement :

Endroit désigné par la Commission scolaire où l'élève embarque ou débarque du transport scolaire; l'endroit peut être la résidence ou un point de rassemblement.

Point de rassemblement :

Endroit désigné par la Commission scolaire où un ou plusieurs élèves doivent se rendre afin de procéder à l'embarquement ou au débarquement.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour l'élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine. Cette définition est réputée être l'adresse principale.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale, et ce, tel que décrit dans *la Politique d'admission et d'inscription des élèves*.

Trajet :

Distance parcourue par un véhicule scolaire qui transporte l'élève de son lieu d'embarquement à l'école ou de l'école à son lieu de débarquement.

Transport scolaire :

Moyen de transport autorisé par la Commission scolaire qui permet de déplacer les personnes autorisées entre la résidence ou un point d'embarquement et l'école ou d'un centre lors de l'entrée et de la sortie des classes.

Voie publique :

L'espace du domaine public, réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.

Zone particulière donnant droit au transport :

Toute zone donnant un droit au transport pour des raisons de sécurité pour les élèves et désignée comme telle par le Conseil des commissaires (détails à l'annexe 1).

6. ÉTABLISSEMENT DU DROIT AU TRANSPORT :L'ÉLÈVE AYANT UN DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE EST :

1. L'élève demeurant à une distance correspondant au trajet le plus court parcouru sur la voie publique entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école du bassin géographique désigné par la Commission scolaire selon le niveau fréquenté :
 - 0,5 kilomètre et plus de l'école fréquentée pour le niveau préscolaire ;
 - 1,6 kilomètre et plus de l'école fréquentée pour le niveau primaire ;
 - 2,0 kilomètres et plus de l'école fréquentée pour le niveau secondaire.
2. L'élève fréquentant une école d'adoption, et ce, aux mêmes critères énumérés au point 6.1 ci-dessus.
3. L'élève circulant sur les voies publiques de juridictions provinciale et municipale dont la vitesse contrôlée excède 50 kilomètres/heure est admissible au transport.
4. L'élève demeurant dans une zone particulière donnant droit au transport scolaire tel que décrit à l'annexe 1.
5. L'élève ayant un handicap physique ou intellectuel (reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) et qui ne peut seul se déplacer d'une façon sécuritaire sur la voie publique, sera transporté aller-retour de sa résidence à l'école peu importe la distance.
6. L'élève inscrit au Programme d'éducation intermédiaire (P.E.I.), aux concentrations Sports-Arts-Études et au Programme Langues et communication. Toutefois, des frais sont prévus lorsque l'adresse principale est située à l'extérieur du bassin desservi par l'école offrant le Programme et que l'élève souhaite se prévaloir du service du transport.

Les parents doivent confirmer la place de leur enfant, dans le transport, au plus tard le dernier vendredi de mai. Après cette date, le transport sera possible en fonction des places disponibles, au même titre qu'un choix d'école (réf. 8.2).

7. ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE :

ORGANISATION DES CIRCUITS DES VÉHICULES SCOLAIRES :

- L'établissement des circuits est réalisé à partir de la liste des élèves fréquentant l'école du bassin géographique ou d'adoption suite à un transfert ou d'un classement.
- Les circuits sont conçus de façon à minimiser, le plus possible, le nombre d'élèves ayant à traverser les voies publiques. Nonobstant ce qui précède, les parents peuvent effectuer une demande écrite auprès de la Commission scolaire afin d'obtenir l'autorisation pour y laisser descendre ou monter l'élève, à condition que le parent ou un adulte autorisé soit physiquement présent à l'arrêt.
- Les circuits des véhicules empruntant des voies publiques de juridiction provinciale de plus de deux voies de circulation sont conçus de façon à ce que les élèves ne traversent pas ces routes.
- Les circuits des véhicules empruntant des voies publiques de juridiction provinciale sur lesquelles la vitesse permise excède 50 kilomètres/heure sont conçus de façon à ce que les élèves ne circulent pas le long de ces voies publiques.
- Le long des circuits des véhicules non couverts précédemment, les arrêts des véhicules sont fixés par la Commission scolaire, en évitant les concentrations de circulation et en s'assurant que le déplacement piétonnier par la voie publique, entre la résidence de l'élève et l'arrêt des véhicules, n'excédera pas 0,5 kilomètre au préscolaire et 1,0 kilomètre au primaire et au secondaire à moins, bien entendu, que le véhicule scolaire ne puisse s'approcher sans circuler ou tourner sur un chemin ou une entrée privée à cette distance de l'adresse de l'élève. Dans un tel cas, le point d'embarquement sera fixé le plus près possible de la résidence de l'élève sur une voie publique.

Lorsque, pour des raisons incontrôlables, un véhicule scolaire doit tourner sur une voie privée, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation écrite du service du transport, lequel aura préalablement obtenu la permission écrite du propriétaire après s'être assuré de la solidité de l'infrastructure routière.

- Le Conseil des commissaires peut, s'il y a lieu, déterminer des zones donnant droit au transport scolaire, et ce, pour des raisons de sécurité et y organiser un transport scolaire conséquent. Le processus à suivre dans une telle situation se définit comme suit :
 - une demande écrite adressée au Conseil des commissaires ;
 - une résolution du Conseil des commissaires demandant, s'il y a lieu, au Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire, de procéder à l'analyse de ladite zone ;
 - une consultation du Comité consultatif de transport ;
 - le dépôt du résultat de l'analyse au Conseil des commissaires qui en dispose.
- Dans la mesure du possible, l'élève transporté sur le territoire de la Commission scolaire ne devrait pas demeurer dans le ou les véhicules plus d'une heure par trajet.

TRANSPORT PAR LES PARENTS :

La Commission scolaire peut, dans certains cas, et à titre exceptionnel, proposer aux parents des élèves ayant droit au transport d'assurer eux-mêmes ce transport aux conditions suivantes :

- les parents ont la responsabilité du transport de l'élève, matin et soir, de la résidence de celui-ci au circuit d'autobus signifié ou à l'école fréquentée et vice-et-versa;
- les parents bénéficieront d'une allocation mensuelle correspondant au moindre du montant maximum de la subvention pour ce trajet ou le remboursement des dépenses encourues avec pièces justificatives. Dans certains cas particuliers, l'allocation fera l'objet d'une négociation entre les parents et la Commission scolaire;
- l'allocation par véhicule est établie pour le transport du matin et du soir pour la durée de l'année scolaire.

Dans le cas d'un élève ayant fait l'objet d'un choix d'école par les parents, dont le transport scolaire ne peut être octroyé tel que décrit au début du présent article, les parents ne pourront se prévaloir d'une allocation à cet effet.

ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE – CAS PARTICULIER :

L'élève ayant un handicap temporaire peut avoir accès au transport scolaire. Dans ce cas, une demande écrite doit être présentée au directeur de l'école. La direction acheminera une recommandation au Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire qui prendra la décision finale.

8. GESTION DES PLACES DISPONIBLES DANS LES VÉHICULES

Malgré le fait que la Commission scolaire n'est pas tenue d'offrir le transport pour les élèves autres que ceux précisés à l'article 7, le parent qui souhaite que son enfant puisse bénéficier d'un transport pour l'un des motifs suivants : choix d'école accepté, à plus d'une adresse, adresse en deçà des seuils établis, autres clientèles admissibles, peut en faire la demande annuellement en respectant les procédures décrites sur le site Internet de la Commission scolaire. L'élève de 18 ans ou plus peut faire lui-même la demande. L'attribution des places disponibles se fait graduellement jusqu'au 30 octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents parcours et selon l'ordre énoncé plus bas. L'attribution se fait en fonction des formulaires reçus au moment d'allouer les places. Ces attributions ont préséance sur toute demande ultérieure pour l'année en cours.

Limite du nombre de places disponibles :

Dans l'octroi des places disponibles, la limite d'élèves par autobus est de soixante (60) au niveau primaire et de cinquante-cinq (55) au niveau secondaire. Par contre, la limite d'élèves peut varier en fonction de la sécurité des élèves durant la période de transport scolaire. Ne sont pas considérées comme disponibles les places libérées après le débarquement dans une ou des écoles.

Dépassement du nombre limite :

L'octroi d'une place disponible doit être considéré comme un privilège temporaire. En cas de dépassement en cours d'année du nombre maximum d'élèves, l'élève ayant obtenu une place disponible la perdra par l'application inverse des places disponibles attribuées.

Aucune modification aux circuits de transport :

L'élève peut se prévaloir d'une place disponible que dans la mesure où un circuit existant dessert le lieu de résidence de l'élève.

Autorisation :

Le Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire transmet la liste des élèves désignés à la direction de l'établissement qui informe les parents du privilège accordé à l'élève et des règles qui s'y rattachent.

Facturation :

En conformité avec l'article 298 de la LIP, la Commission scolaire fixe un tarif lié au privilège de bénéficier des places disponibles. Ce tarif est déterminé par résolution du Conseil des commissaires (détails à l'annexe 2).

S'il advenait que la Commission scolaire devait révoquer une place disponible à un élève en cours d'année, un remboursement au prorata serait octroyé.

8.1 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE À PLUS D'UNE ADRESSE :

Le traitement d'une demande de transport pour une deuxième adresse s'effectue via la *Politique d'admission et d'inscription des élèves*.

Le transport à une deuxième adresse doit se faire sur une base régulière (5 jours par semaine et pour toute l'année scolaire).

- Aucuns frais ne sont prévus pour l'élève transporté à plus d'une adresse sur le même circuit et dans le même véhicule.

8.2 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE EN CHOIX D'ÉCOLE

L'élève accepté en choix d'école peut adresser une demande en place disponible.

8.3 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE DEMEURANT EN DEÇÀ DES SEUILS ÉTABLIS:

Le Service du transport est responsable de l'attribution de places aux élèves demeurant en deçà des seuils établis à l'article 6, mais à plus d'un kilomètre de l'école qu'il fréquente. Il effectue l'attribution de la façon suivante:

- Pour le niveau primaire : l'attribution se fait en fonction de l'adresse de l'élève, du plus loin au plus près de l'école, et en donnant priorité aux élèves du 1^{er} cycle;
- Pour le niveau secondaire : la sélection se fait en fonction de l'adresse de l'élève en commençant par celui le plus éloigné de l'établissement.

8.4 TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES AUTRES CLIENTÈLES ADMISSIBLES :

La Commission scolaire donne accès au transport scolaire à certaines personnes, autres que la clientèle régulière qui y a droit, afin de les faire bénéficier d'un transport qui autrement n'existerait pas, dans la mesure où les places demeurent disponibles dans les véhicules scolaires, et ce, en vue de favoriser respectivement l'accès aux institutions du réseau de l'éducation et des services sociaux.

CLIENTÈLES CIBLÉES :

Les clientèles visées sont, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Les élèves de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle;
- Les adultes référés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie (CISSS);
- Les étudiants fréquentant le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu.

FONCTIONNEMENT :

- Toute personne désirant se prévaloir du service du transport doit préalablement obtenir une autorisation du Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire. Cette personne doit fournir une preuve de fréquentation de l'institution, et ce, pour une période désignée;
- Le transport se fait aux heures normales et sur les circuits préalablement organisés, sans modification;
- Les autorisations sont émises selon l'ordre énoncé (ci-avant) et suivant l'ordre d'entrée de la demande « au premier arrivé, premier servi »;
- Toute personne utilisant le transport scolaire est soumise aux mêmes règlements et règles de conduite édictés à l'endroit des clientèles admissibles au transport scolaire régulier. Dans le cas d'une personne adulte, une vérification des antécédents judiciaires sera exigée;
- Toute dérogation aux règlements du transport scolaire peut entraîner la suspension immédiate de l'autorisation;
- Ce privilège ne devra en aucun temps modifier le circuit régulier prévu de transport scolaire.

9. LE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS À L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES DÉDIÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE :

Le transport de bagages dans les véhicules est autorisé aux conditions qu'ils soient correctement arrimés et répartis de façon à assurer la liberté de mouvement du conducteur, le libre accès des passagers à toutes les sorties et leur protection contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement des articles transportés dans le véhicule. Se référer à la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

10. DÉROGATION :

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par le directeur général.

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur du Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire.

N.B. Cette politique entre en vigueur à compter du 18 mai 2016

ANNEXE 1

LISTE DES ZONES PARTICULIÈRES DONNANT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

(Tel qu'adopté le 8 mai 2000, résolution 00.05.08/032)
(Tel qu'adopté le 25 août 2015, résolution 15.08.25-06.1)
(Tel qu'adopté le 17 novembre 2015, résolution 15.11.17-06.1)
(Tel qu'adopté le 15 décembre 2015, résolution 15.12.15-06.1)

1. ANGE GARDIEN: (Jean XXIII – 001)

- 1.1 Rue Principale, #331 à 501, # 344 à 502
- 1.2 Rue Saint-Georges, #330 à 332, # 339 à 351
- 1.3 Rue Saint-Georges, #249 à 321 et #248 à 330

2. ROUGEMONT: (Saint-Michel – 002)

- 2.1 Rue Principale (bas), #1246 à 1292, # 1229 à 1337
Rue Bernard, au complet *
- Rue Céline, au complet *
- Rue Sylvain, au complet *
- 2.2 Rue Principale (haut) #470 à 480, # 471 à 481
Chemin Marieville, # 16 à 36, # 11 à 35 *
- 2.3 Chemin Petite Caroline #201 à 495, # 200 à 500

3. SAINT-CÉSAIRE: (Saint-Vincent – 003)

- 3.1 Rue Notre-Dame, # 935 à 999, # 940 à 998
- 3.2 Bas Rivière Nord #119 à 131, # 116 à 138
- 3.3 Haut Rivière Nord #113 à 123, # 110 à 118
- 3.4 Chemin St-François, # 1601 à 1801
- 3.5 Place Girard, # 109 à 121, # 110 à 122
- 3.6 Route 112, # 793 à 881, #792 à 892
Rue Leclair, # 961 à 1157, # 960 à 1160 *
Rue Des Érables, au complet *
Rue Généreux, au complet *
Rue Ostiguy, au complet *
Rue Larose, au complet *
Rue Leduc, au complet *
- 3.7 Rang Double # 127 à 131, # 114 à 130, # 113 à 125

4. SAINT-PAUL D'ABBOTSFORD: (Micheline-Brodeur – 004)

- 4.1 Rue Principale (haut), #1149 à 1169
- 4.2 Rue Principale (bas), #740 à 832, # 765 à 841
- 4.3 Rang Fisk, # 785, # 780
- 4.4 Rang de la Montagne, # 1 à 73, # 2 à 178

5. IBERVILLE: (Du Pélican – 018 et 020)

- 6.1 Boul. d'Iberville, # 1201

6. SAINT-ATHANASE : (Sacré-Cœur – 021)

- 6.1 Boul. d'Iberville (section entre autoroute 35 et 16^e Avenue)
 - Rue Adrien-Fontaine, au complet *
 - Rue Arcand, au complet *
 - Rue De Bleury, au complet *
 - Rue Damase-Carreau, au complet *

7. CLARENCEVILLE: (Du Petit-Clocher – 029)

- 7.1 Rue Principale Est, # 100 à 172
- 7.2 Rue Front Nord, # 1015 à 1101, # 1034 à 1098
- 7.3 Rue Front Sud, # 1154 à 1340, # 1165 à 1351

8. SAINT-SÉBASTIEN: (Capitaine-Luc-Fortin – 030)

- 8.1 Route 133, # 509 à 619
 - Rang Dussault, # 2 à 202, # 3 à 203 *
 - Rue Paquette, au complet *
 - Rue Des Conseillers, au complet *

9. SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR : (Jeanne-Mance – 033)

- 9.1 Chemin Fort Georges, # 169 à 201, # 164 à 190
- 9.2 Chemin Du Vide, # 33 à 55, # 32 à 52
- 9.3 Chemin Grande-Ligne, # 39 à 45, # 40 à 58

10. SAINT-MATHIAS : (Pointe-Olivier – 037)

- 10.1 Chemin Des Patriotes, # 141 à 261, # 291 à 413
 - Rue Des Épinettes, # 10 à 40, # 15 à 37 *
 - Rue Joseph-Théberge, # 58 à 72, # 67 à 71 *
 - Rue Albert-Perron, au complet *
 - Rue Poissant, au complet *
 - Rue Bel-Air, au complet *
 - Rue Tétreault, au complet *

11. SAINT-PAUL-ILE-AUX-NOIX: (Alberte-Melançon – 039)

- 11.1 1^{re} Rue, # 121 à 211, # 120 à 206
 - Rue Fyfe, au complet *
 - Rue Poirier, au complet *
 - Rue Monette, au complet *
 - Rue Martin, au complet *
 - Rue Gagnon, au complet *
- 11.2 Rue Principale, # 861 à 927, # 862 à 910
 - 55^e Avenue, au complet *
 - 56^e Avenue, au complet *
 - 57^e Avenue, au complet *
 - 59^e Avenue, au complet *
 - 60^e Avenue, au complet *
 - 61^e Avenue, au complet *
- 11.3 Chemin 4^e Ligne, # 21 à 55, # 10 à 56
 - 4^e Rue, # 887 à 901, # 886 à 902 *

12. SAINT-LUC: (Providence 040 – Sacré-Cœur 042 – Des Prés-Verts 084)

- 12.1 Boul. St-Luc, # 195 à 211, # 380 à 500, # 393 à 485
Rue Marcelle, au complet *
Rue Albert, au complet *
Rue Pierre-Vézina, au complet *
Rue Louis-Fréchette, au complet *
Rue De Lourtel, au complet *
Rue Des Légendes, au complet *
Rue Des Milles-Roches, au complet *
Rue Des Fortifications, # 468 à 490, # 469 à 499 *
- 12.2 Rue Bernier, # 1390 à 1520, # 1409 à 1519
Rue D'Orléans, au complet *
Rue Colbert, au complet *
Rue Moreau, # 1 à 23, # 2 à 52 *
Rue Des Prairies, # 140 à 176, # 139 à 175 *
Rue Bourget, # 166 à 194, # 167 à 197 *
Rue Ste-Lucie, # 2 à 26, #1 à 21 *
Rue Du Blé, # 30 à 36, # 31 à 37 *
Rue Des Plaines, # 2 à 22, # 1 à 21 *
- 12.3 Rue Bernier, # 628 à 1458, # 911 à 1457
Rue D'Orléans, au complet *
Rue Colbert, au complet *
Rue Du Château, # 50 à 74, # 45 à 75 *
Rue De Castel, # 38 à 50, # 37 à 47 *
Rue Masson, # 52 à 56, # 53 à 55 *
Rue Savard, # 234 à 262, # 231 à 259 *
Rue De La Tramontane, # 2 à 40, # 17 à 41 *

13. SAINT-JACQUES-LE-MINEUR: (Saint-Jacques – 043)

- 13.1 Boul. St-Édouard VII, # 222 à 280, # 205 à 319
Rue Potvin, au complet *
Rue Bourdeau, au complet *
Rue Brière, au complet *
Rue Morin, au complet *
Rue Longtin, au complet *

14. SAINT-BLAISE: (Saint-Blaise – 044)

- 14.1 Rue Principale, # 933 à 1011, # 900 à 1012

15. LACOLLE: (Saint-Joseph – 046)

- 15.1 Rue de l'Église Sud, # 96 à 118, # 107 au 133
- 15.2 Rue Van Vliet, # 69 à 121, # 106 à 122
- 15.3 Rue Du Collège, # 8 à 58, # 5 à 49
Rue Olympique, au complet *

16. L'ACADIE: (Napoléon-Bourassa – 047)

16.1 Chemin Du Clocher, # 1536 à 1550, # 1537 à 1561
Chemin Évangéline, # 395 à 425, # 394 à 420 *
Rue Brisebois, # 440 à 588, # 465 à 577 *

16.2 Chemin Des Vieux-Moulins, # 631 à 695, # 634 à 690
Rue Adélarde-Duquette, au complet *
Rue Jacques-Therrien, au complet *

17. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU : (Marie-Derome – 085)

17.1 Boul. St-Luc, # 192 à 210

* *Cette rue est considérée à cause de la rue adjacente.*

(2016/07/01)